



LPA JURI'SCOPE

Sept, 08, 2023

N° 32

DÉCRYPTAGE DE LA
RESPONSABILITÉ DU GÉRANT
DE LA SARLSCIENCE SAVOIR
FAIRE
&
EXPERTISEL'ÉQUIPE DE RÉDACTION

ADEL FENDRI

YASMINE FKI

NESRINE HEDFI

CYRINE MIGHRI

WWW.LPA-LEGAL.COM.TN<https://www.linkedin.com/company/legal-partners-advisors/><https://www.facebook.com/profile.php?id=100089715340398>

DÉCRYPTAGE DE LA RESPONSABILITÉ DU GÉRANT DE LA SARL



Dans le paysage économique tunisien, la SARL occupe une place de choix en tant que structure juridique permettant aux entrepreneurs et aux investisseurs de gérer leurs activités tout en limitant leur responsabilité financière personnelle.

Cependant, derrière cette façade de protection se cachent des enjeux juridiques complexes. C'est une forme juridique de société qui revêt une grande importance dans le tissu économique de la Tunisie. Cette structure est gérée par un gérant qui est une personne physique désignée pour administrer et gérer les affaires de la société. Le gérant joue un rôle primordial dans la gestion et la prospérité de la société.

En tant que structure commerciale couramment utilisée, La Sarl offre aux entrepreneurs et aux investisseurs une option pour la gestion de leurs activités tout en limitant leur exposition à des risques financiers personnels excessifs.



Cependant, cette limitation de responsabilité ne signifie pas que les gérants de SARL sont exempts de toute obligation et responsabilité légale. Au contraire, les dispositions du code des sociétés commerciales prévoient plusieurs cas engendrant la responsabilité civile et pénale du gérant .

Dans cette étude approfondie, nous explorerons les méandres de la responsabilité civile et pénale qui pèsent sur les épaules de ces gérants. Dans une première partie, nous nous pencherons sur les cas engendrant la responsabilité civile du gérant (1), puis dans une seconde partie, nous aborderons les situations déclenchant sa responsabilité pénale(2).

I : LES CAS ENGENDRANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU GÉRANT DANS UNE SARL

La responsabilité civile du gérant est soumise aux conditions générales de la responsabilité prévues par l'article 82 Code des obligations et des contrats. Par application de ces termes, la responsabilité civile du gérant de SARL peut être engagée sous réserve de trois conditions qui devront être remplies :

- 1 Le gérant doit avoir commis une faute
- 2 La faute doit avoir causé un préjudice (à la société, aux associés ou à un tiers)
- 3 Un lien de causalité entre la faute commise et le préjudice subi ¹

Ainsi, et vu l'importance de la responsabilité, le législateur a prévu les fautes ou les infractions qui sont de nature à engager le ou les gérants de la SARL. Cette précision trouve ses origines dans les dispositions de l'article 117 C.S.C .

En vertu de cet article, le ou les gérants d'une SARL sont soumis à une responsabilité individuelle ou solidaire selon les circonstances envers la société elle-même ou envers les tiers.

1. Responsabilité civile, pénale et fiscale du gérant de SARL, sur CCI PARIS , disponible sur <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/creation-entreprise/sarl/responsabilites-civile-penale-gerant-sarl#:~:text=Au%20moment%20de%20la%20creation,ou%20p%C3%A9nale%20et%20fou%20fiscale> Responsabilité civile, pénale et fiscale du gérant de SARL, sur CCI PARIS , disponible sur <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/creation-entreprise/sarl/responsabilites-civile-penale-gerant-sarl#:~:text=Au%20moment%20de%20la%20creation,ou%20p%C3%A9nale%20et%20fou%20fiscale>.



Il convient de noter que cette responsabilité découle de trois principales causes :

1. LES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

L'une des principales causes de responsabilité des gérants réside dans l'inobservation des dispositions légales applicables aux SARL. Cela englobe un large éventail de règles et de réglementations qui guident le fonctionnement de cette société. Voici quelques exemples de situations où la responsabilité du gérant peut être engagée :

A **Inobservation des formalités de convocation et de tenue des assemblées**

Les gérants ont l'obligation de convoquer et de tenir des assemblées générales conformément aux règles légales et statutaires. Cette exigence est prévue par l'article 126 C.S.C en édictant que «...**Les associés sont convoqués aux assemblées générales par le gérant, et à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un. La convocation sera adressée par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit vingt jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale.** » A cet effet, tout manquement à ces formalités peut entraîner la responsabilité du gérant.

B **Non-respect des dispositions régissant les conventions réglementées**

Les gérants doivent se conformer aux règles strictes relatives aux conventions réglementées, notamment en obtenant l'approbation des associés lorsque cela est nécessaire. Cette exigence est consacrée dans les dispositions de l'article 115 et Suivants C.S.C. Les termes de cet article exigent que chaque fois qu'une convention est conclue, qu'elle soit directe ou indirecte via une tierce partie, entre la société et son gérant, qu'il soit associé ou non, cette convention doit être présentée devant l'assemblée générale en vue de son approbation. Ce rapport peut être soumis soit par le gérant lui-même, soit par le commissaire aux comptes, si la société en a désigné un.

Cette exigence a pour objectif de garantir la transparence, la protection des intérêts des associés, et la prévention des conflits d'intérêts au sein de la société. Elle vise à assurer que les opérations entre la société et ses gérants sont effectuées dans l'intérêt social de la société. En autres, **si le gérant a conclu une convention avec la société sans avoir l'approbation de l'assemblée générale, cette convention non approuvée produit ses effets** mais le gérant sera tenu responsable, individuellement et solidairement s'il y a lieu, des dommages subis par la société de ce fait.²

C **Défaut d'accomplissement de la publicité légale**

Les SARL sont tenues de respecter les obligations de publicité légale, telles que la publication des actes constitutifs de la société. Selon l'article 15 CSC, la publication desdits actes se fait au JORT. Or depuis la promulgation de **la loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018**, relative au Registre National des Entreprises, toute publication dans le JORT est substituée par la publication dans le bulletin officiel de RNE. Cependant, le reste de l'article est applicable et exige que les formalités de publicité soient effectuées par le représentant légal de la société et sous sa responsabilité.

Alors, si un gérant ne s'acquitte pas de cette obligation, cela peut entraîner des conséquences juridiques.

2.L'article 115 C.S.C



2. LES VIOLATIONS DES STATUTS

Les statuts d'une SARL sont le document constitutif qui régit la structure et le fonctionnement interne de la société. Les gérants ont le devoir de respecter scrupuleusement les dispositions des statuts, sous peine de voir leur responsabilité engagée.

Voici quelques exemples de violations des statuts qui peuvent entraîner la responsabilité du gérant :



- **A : Non-respect des limitations statutaires aux pouvoirs du gérant :** Les statuts peuvent contenir des limitations spécifiques aux pouvoirs du gérant. Si le gérant agit au-delà de ces pouvoirs définis, il peut être tenu responsable de ses actions.
- **B : Non-respect des règles de répartition des bénéfices et des pertes :** Les statuts peuvent également établir des règles concernant la répartition des bénéfices et des pertes. Le non-respect de ces règles peut entraîner une responsabilité du gérant envers les associés.
- **C : Violation des droits des actionnaires :** Les statuts peuvent garantir certains droits aux associés, tels que le droit de participer aux assemblées générales. Si le gérant restreint indûment ces droits, sa responsabilité peut être engagée.



A cet effet, la conformité rigoureuse aux statuts est donc essentielle pour minimiser le risque de responsabilité ”

3. LES FAUTES COMMISES DANS LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Les fautes commises dans la gestion sont une autre cause de responsabilité civile des gérants d'une SARL. Il n'existe pas de définition légale des « **fautes de gestion** », cela peut ouvrir les portes devant plusieurs actes de nature différents.³ Mais généralement cette catégorie de responsabilité découle généralement d'actions ou d'omissions du gérant qui sont jugées contraires à l'intérêt de la société ou qui représentent une mauvaise gestion de ses affaires.

3. https://www.prosocietes.com/etudiants/sarl/cours/gerance_sarl.htm#_Toc43702514



A: Signature de contrats désavantageux

Si un gérant conclut des contrats au nom de la société qui sont manifestement désavantageux pour cette dernière, cela peut être considéré comme une mauvaise gestion.

B: Conflits d'intérêts non divulgués

Si un gérant entre dans des transactions ou des décisions dans lesquelles il a un intérêt personnel non divulgué qui peut compromettre l'intérêt de la société, cela peut être une faute de gestion.

C: Distribution de dividendes illégaux

Si un gérant autorise la distribution de dividendes aux associés sans que la société n'ait réalisé de bénéfices ou sans respecter les exigences légales et statutaires, cela constitue une faute de gestion.

Ces exemples illustrent diverses formes de fautes de gestion qui peuvent avoir des conséquences juridiques et financières importantes pour les gérants et la société. Les gérants doivent être conscients de leurs devoirs fiduciaires envers la société et agir avec prudence pour éviter de telles fautes de gestion.

Outre ces cas, il existe d'autres cas de responsabilité particulière à savoir en cas de procédure collective.⁴



4. <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/creation-entreprise/sarl/responsabilites-civile-penale-gerant-sarl#:~:text=Au%20moment%20de%20la%20cr%C3%A9ation,ou%20p%C3%A9nale%20et%20fou%20fiscale.>



II : LES CAS ENGENDRANT LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU GÉRANT DANS UNE SARL

La responsabilité pénale est l'obligation faite à une personne reconnue coupable de répondre d'une infraction commise ou dont elle est complice et de subir la sanction pénale prévue par le texte qui les réprime.

Cette notion s'étale ainsi le droit des sociétés commerciales ,et qui sert à protéger l'intérêt public, à maintenir l'ordre dans le monde des affaires, à dissuader les comportements illégaux et à garantir que les entreprises opèrent dans le respect de la loi et des normes éthiques.

De même, le CSC Tunisien a prévu plusieurs cas de responsabilité pénale du gérant, ces cas peuvent survenir soit lors de la constitution soit au cours du fonctionnement

1:LES CAS DE RESPONSABILITÉ PÉNALE LORS DE LA CONSTITUTION

A : L'INOBSERVATION DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ :

L'article 20 du C.S.C prévoit que le non-respect des procédures de publicité mentionnées ci-dessus expose les responsables de la direction de la société à **une amende** pouvant aller de **trois cents à trois mille Dinars Tunisien**. Cet article ne se limite pas exclusivement au gérant de la SARL, mais il s'applique également à tout représentant légal d'une société commerciale soumise au Code des Sociétés Commerciales (CSC)

B : OUVERTURE D'UNE SOUSCRIPTION PUBLIQUE À DES VALEURS MOBILIÈRES :

Selon l'article 92 CSC, le capital social d'une SARL doit être divisé en parts sociales. De ce fait, il est interdit à une société à responsabilité limitée d'émettre ou de garantir des valeurs mobilières. Cette interdiction est prévue par l'article 101 CSC.

Dans ce contexte, l'article 145 CSC édicte que les gérants qui ont organisé une souscription publique à des valeurs mobilières de toute catégorie pour le compte de la société, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers, encourent **une peine de prison de seize jours à six mois ou une amende de 1 000 à 3 000 dinars Tunisien, ou l'une de ces deux sanctions seulement.**

2.LES CAS DE RESPONSABILITÉ LORS DU FONCTIONNEMENT

A : L'INOBSERVATION DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ :

L'article 146 du CSC prévoit une sanction plus stricte pour les gérants qui, en l'absence de toute distribution du reliquat des dividendes, ont sciemment présenté aux associés des comptes annuels ne reflétant pas la véritable situation de la société ou qui, de mauvaise foi ont fait, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un dessein personnel ou pour favoriser une autre



société ou une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement, ou ils font usage de pouvoirs qu'ils détenaient ou des voix qui étaient en leur possession et qu'ils savaient contraire à l'intérêt de la société dans un dessein personnel ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement. Au termes dudit article , la commission des ces actes entraînent une sanction **d'un an à 5 ans emprisonnement et d'une amende de 500 à 5.000 dinars Tunisien**

B : MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE GESTION ET DE COMMUNICATION EN SOCIÉTÉ

L'article 147 CSC prévoit des sanctions pour les gérants d'entreprise qui ne se conforment pas à certaines obligations de gestion et de communication.

Ces sanctions comprennent **des amendes allant de 500 à 5 000 dinars Tunisien.**

Les infractions visées comprennent: le non-établissement d'un inventaire, d'un bilan ou d'un rapport de gestion pour chaque exercice, la non-convocation de l'assemblée des associés au moins une fois par an, le non-respect des délais pour communiquer le bilan de l'exercice, le rapport de gestion, les décisions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes aux associés. De plus, les gérants doivent consulter les associés dans le mois suivant l'approbation des comptes si ces derniers révèlent que les fonds propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social en raison des pertes subies.

En outre, le non-respect des dispositions de l'article 123 du CSC est également passible de sanctions conformément à cet article.



En conclusion, la responsabilité du gérant dans une SARL est une question cruciale dans le droit des sociétés commerciales. Le gérant joue un rôle central dans la gestion quotidienne de la société et est tenu de respecter un certain nombre d'obligations légales et devoirs envers la société, les associés et les tiers. Cette responsabilité est essentielle pour garantir la transparence, la conformité aux lois et la protection des intérêts des parties prenantes.